

STATUTS

« RÉSEAU DES INDÉPENDANTS DE LA MUSIQUE »

Sommaire

Préambule.....	2
Titre premier : Dénomination - objet - siège social - durée et dissolution.....	4
Article 1 : Dénomination.....	4
Article 2 : Objet.....	4
Article 3 : Siège social.....	4
Article 4 : Durée et dissolution.....	4
Titre deuxième : Organisation - assemblée générale - conseil d'admin - bureau - comité de suivi.....	5
Article 5 : Organisation.....	5
Article 6 : Assemblée générale.....	5
Article 6.1 : Assemblée générale ordinaire.....	5
Article 6.2 : Assemblée générale extraordinaire.....	6
Article 7 : Conseil d'administration.....	6
Article 8 : Bureau.....	8
Article 9 : Comité de suivi.....	8
Titre troisième : Délibérations - élections et mandats - délégation de pouvoir - règlement intérieur...9	9
Article 10 : Délibérations.....	9
Article 11 : Élections et mandats.....	10
Article 12 : Délégation de pouvoir.....	11
Article 13 : Règlement intérieur	12
Titre quatrième : Adhésion et engagements - radiation - litiges et attribution de juridiction.....12	12
Article 14 : Adhésion et engagements.....	12
Article 15 : Radiation.....	13
Article 16 : Litiges et attribution de juridiction.....	13
Titre cinquième : Ressources – comptabilités.....13	13
Article 17 : Ressources.....	13
Article 18 : Comptabilités.....	13

ER

K

PRÉAMBULE

Naturellement liées aux évolutions technologiques, sociales, culturelles et économiques, les musiques actuelles sont un métissage permanent d'esthétiques et de pratiques artistiques. Les courants regroupés dans ce terme (musiques amplifiées, musiques électroniques, jazz, musiques traditionnelles, musiques du monde, ...) témoignent d'une société plurielle et embrassent toutes les générations et les milieux sociaux.

Cet immense phénomène doit avant tout être compris par l'imbrication entre professionnels et amateurs, par la diversité du statut juridique de ses acteurs, et par la conjonction de niches artistiques et d'une ambition de culture populaire. La diversité des œuvres rappelle ainsi que les musiques actuelles sont historiquement génératrices de lien social et source d'une grande vitalité artistique.

Une démarche originale s'est développée au milieu des années 80. Elle privilégie une hybridation des projets, des modèles économiques et une co-construction des politiques publiques. Le **Réseau des Indépendants de la Musique** s'inscrit dans cette vision singulière des musiques actuelles. Son projet suppose des interactions culturelles, sociales et économiques multiples qui participent pleinement à faire de la Nouvelle-Aquitaine une région créative, solidaire et innovante.

La loi du 16 janvier 2015, relative à la *"délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral"* a opéré la fusion des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes au sein de la région Nouvelle-Aquitaine. Cette profonde mutation s'inscrit dans un corpus législatif à l'origine d'un bouleversement inédit du contexte territorial et politique de l'écosystème des musiques actuelles, notamment par la loi du 07 août 2015 portant *"nouvelle organisation de la République"*, qui fixe notamment les modalités et les objectifs de l'intervention publique : *« La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005. »*

Au regard de l'opportunité que cela représente pour l'écosystème régional des musiques actuelles, les acteurs se sont réunis pour concevoir une organisation commune à partir des réseaux et acteurs existants :

- la FEPPA, créée en 2007, qui rassemble 42 adhérents et dont l'objectif est la structuration de la filière disque en Aquitaine en relation avec l'ensemble du champ musical,
- le PRMA, créé en 2006, qui rassemble 32 adhérents, dont 3 personnes physiques, et qui a pour objet d'accompagner la structuration et le développement des musiques actuelles en Poitou-Charentes,
- le RAMA, créé en 1997, qui rassemble 41 adhérents, dont quatre personnes physiques salariées de l'association, et dont la mission est d'accompagner la structuration et le développement des musiques actuelles en Aquitaine dans le sens de l'intérêt général et de la responsabilité sociétale, en s'appuyant notamment sur les principes de concertation, de subsidiarité, de solidarité et de coopération,
- les acteurs de musiques actuelles du Limousin, non fédérés, ayant une pratique et une habitude de travail en commun sur leur territoire dans le sens de l'intérêt général, de la diversité des initiatives et du développement des musiques actuelles.

L'ambition partagée a permis de formuler un triple enjeu, socle du projet associatif commun :

- l'opportunité inédite de créer une maison commune associant l'ensemble de la filière musicale et intégrant les segments du spectacle vivant, de la musique enregistrée, de l'éducatif, de la transmission ou encore des médias,

KC

EN

- la nécessité de disposer à l'échelon de la Nouvelle-Aquitaine d'un réseau unique, fusion des anciens réseaux professionnels, en s'appuyant notamment sur la proximité avec les acteurs et sur les compétences développées par les équipes salariées,
- le développement de la solidarité et des coopérations entre toutes les parties prenantes de l'écosystème, privilégiant le dialogue, la proximité et la recherche de l'innovation comme instruments de l'émancipation individuelle et collective des acteurs, comme outils du développement local, leviers de transformation sociale et comme objectifs partagés.

Ce projet, capable d'agir auprès des acteurs de musiques actuelles et de leurs partenaires sur l'ensemble du territoire régional, s'appuie sur la convergence de principes éthiques forts :

- **Diversité culturelle** : La déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle de 2001 reconnaît la diversité culturelle comme un « héritage commun de l'humanité » et considère sa sauvegarde comme un impératif concret et éthique inséparable du respect de la dignité humaine. Selon la définition de l'Unesco, on entend par culture l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social. Texte de référence : Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO - 2001 ; Déclaration de Fribourg sur les Droits culturels, 2007
- **Démocratie** : «Est démocratique, une société qui se reconnaît divisée, c'est-à-dire traversée par des contradictions d'intérêt et qui se fixe comme modalité d'associer, à parts égales, chaque citoyen dans l'expression de ces contradictions, l'analyse de ces contradictions et la mise en délibération de ces contradictions, en vu d'arriver à un arbitrage», Franck Lepage, citant Paul Ricœur (Inculture 1).
- **Subsidiarité** : maxime politique et sociale selon laquelle la responsabilité d'une action, lorsqu'elle est nécessaire, revient à l'entité compétente la plus proche de ceux qui sont directement concernés par cette action. Ainsi, lorsque des situations excèdent les compétences d'une entité donnée responsable de l'action, cette compétence est transmise à l'entité d'un échelon supérieur et ainsi de suite. Le principe de subsidiarité veille à ne pas déconnecter la prise de décision de ceux qui devront la respecter. C'est en somme la recherche du niveau hiérarchique auquel doit être conçue et mise en œuvre une action.
- **Éducation populaire** : L'éducation populaire est le moyen de l'éducation à la citoyenneté. Elle associe la dimension humaniste de développement de l'individu et la dimension politique d'émancipation. Sa méthode repose sur la participation volontaire d'individus à un projet, sur la prise de responsabilités, notamment par l'implication associative, sur l'appropriation collective des savoirs, des savoir-faire et des pouvoirs.
- **L'économie solidaire** se réfère à des activités visant à expérimenter de nouveaux modèles de fonctionnement de l'économie intégrant une dimension sociopolitique autour du lien social et de la finalité des activités. L'économie solidaire regroupe ainsi les acteurs, quels que soient leur statut juridique, qui font de l'utilité sociale le cœur de leur projet économique. Par cela il faut entendre l'approche élargie de l'utilité sociale, à savoir la prise en compte du développement humain et de son épanouissement au sein d'une organisation qui met en œuvre les processus de gouvernance partagée et de bonne gestion de la ressource disponible. Cela se traduit tant au niveau économique, financier, environnemental que social. Le projet de l'économie solidaire s'inscrit dans un développement territorial intégré en partenariat avec les autres modèles économiques traditionnellement en place.
- **Développement durable** : « Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. » (Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Texte de référence : Rapport Brundtland - 1987). Pour atteindre cet objectif, il convient de mettre en œuvre une démarche

ER

RC

globale de **Responsabilité sociale des organisations**, qui peut se résumer comme suit : Inscrire les pratiques de l'organisation dans une logique d'amélioration continue en matière environnementale, sociale et économique, en réinterrogeant le projet de l'organisation au quotidien par l'intégration de pratiques éthiques et responsables. Ces pratiques doivent prendre en compte les réalités individuelles et collectives et en identifier le périmètre de responsabilité sociale sur les territoires concernés ainsi que sur les parties prenantes. C'est une invitation au changement dans les manières de concevoir, de produire et d'agir, une invitation à la culture du « faire ensemble » et de l'intelligence collective qui s'appuie notamment sur une conception systémique de l'organisation, une gouvernance responsable et sur les notions de transparence et de redevabilité. Texte de référence : norme ISO 26000

La démarche de fusion étant inscrite dans un processus d'expérimentation et d'innovation, une analyse et une évaluation du fonctionnement général de l'association sera entreprise et présentée à l'Assemblée générale au plus tard à l'issue du premier mandat de la gouvernance.

TITRE PREMIER : DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE ET DISSOLUTION

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination le **Réseau des Indépendants de la Musique (RIM)**

ARTICLE 2 : OBJET

Le **Réseau des Indépendants de la Musique** a pour objet de créer un écosystème favorable à un développement équitable, coopératif et solidaire des musiques actuelles en région Nouvelle-Aquitaine, afin d'accompagner et de renforcer les objectifs de diversité culturelle portés par ses adhérents et partenaires.

Cet objectif est mis en œuvre dans le cadre d'une démarche d'éducation populaire et de responsabilité sociale, impliquant l'ensemble de ses parties prenantes dans le respect des principes éthiques de l'association (démocratie, subsidiarité, proximité, lisibilité, sincérité, dialogue, entraide, évolution, innovation, et expérimentation)

A ce titre, l'association peut mener tout projet ou action pouvant directement ou indirectement contribuer à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social et les différents établissements d'activité des salariés de l'association sont fixés en Nouvelle-Aquitaine, à des adresses déterminées par décision du conseil d'administration, dont la décision devra être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire, tel que précisé aux articles 6.1 et 7.

14



ARTICLE 4 : DURÉE ET DISSOLUTION

La durée de l'association est illimitée.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par l'autorité administrative, l'assemblée générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation, de la dévolution des biens de l'association conformément à la réglementation en vigueur et nomme un ou plusieurs liquidateurs, tel que prévu à l'article 6.2.

TITRE DEUXIÈME : ORGANISATION - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU - COMITÉ DE SUIVI

ARTICLE 5 : ORGANISATION

L'association se compose de membres adhérents réunis en assemblée générale tel que précisé aux articles 6 et 14.

Elle est organisée en instances, élues selon les modalités prévues à l'article 11, habilitées à délibérer sur tous les sujets liés à leurs compétences, selon les modalités prévues à l'article 10 :

- l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, appréciée au niveau de tous les membres votants réunis, telle que définie à l'article 6,
- le conseil d'administration, tel que défini à l'article 7,
- le bureau, tel que défini à l'article 8,

ARTICLE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition

L'assemblée générale se compose des membres adhérents, organisés en collèges tel que précisé ci-dessous, et représentés par des instances élues telles que précisées aux articles 5 et 11 :

- le collège "Musiques actuelles" rassemble toutes les personnes morales dont l'activité principale est directement liée aux musiques actuelles et dont le siège social est situé en Nouvelle-Aquitaine,
- le collège "Partenaires associés" rassemble les établissements publics, les régies autonomes ou personnalisées exerçant tout ou partie de leur activité dans le secteur des musiques actuelles ; les personnes morales identifiées comme œuvrant dans les secteurs de la musique, de l'économie créative, du développement durable ou de l'économie sociale et solidaire et ayant un intérêt avéré pour les activités de l'association ou de ses adhérents ; ainsi que les personnes physiques nommées par cooptation par le conseil d'administration, tel que précisé à l'article 14,
- le collège "Équipe" rassemble toutes les personnes physiques liées à l'association par un contrat de travail, une mission de volontariat ou une convention de mise à disposition dans le cadre d'une mutualisation d'emploi. Les membres adhérents du collège "Équipe" élisent en leur sein trois représentants habilités à voter en leur nom en Assemblée générale, tel que précisé à l'article 11.

La répartition des adhérents entre les collèges est de la responsabilité du conseil d'administration (article 7), aidé en cela par des faisceaux d'indices précisés dans le règlement intérieur, tel que défini à l'article 13. En cas d'absence de membre adhérent dans un des collèges, le bureau adresse un constat de carence au conseil d'administration.

ARTICLE 6.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Fonctions et compétences

L'assemblée générale ordinaire est l'instance du débat et de la recherche du consensus entre les adhérents. Elle peut examiner, sur proposition du conseil d'administration, tous les sujets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire (article 6.2). Elle est notamment compétente pour :

- valider en dernière instance les grandes orientations et les missions de l'association,
- approuver les états financiers et affecter les résultats sur proposition du conseil d'administration,
- définir le montant des cotisations,
- désigner si besoin un-e commissaire aux comptes et un-e suppléant-e,
- ratifier le siège social et les adresses d'établissement de l'activité des salariés de l'association,
- émettre un emprunt obligataire, dont elle fixe le montant maximum et les conditions d'émission,
- élire ses représentants au conseil d'administration,
- veiller la gestion du bureau et du conseil d'administration, auxquels elle peut demander de rendre compte de leurs actes.

Réunion et délibération

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Bureau, au moins une fois par an, ou à la demande du tiers des adhérents sur un ordre du jour déterminé.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 6.2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Fonctions et compétences

L'assemblée générale extraordinaire dispose d'une compétence exclusive pour :

- modifier les présents statuts,
- dissoudre l'association, tel que précisé et selon les modalités prévues à l'article 4,

Réunion et délibération

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du bureau, ou à la demande de la moitié des adhérents sur un ordre du jour déterminé.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Le conseil d'administration est composé de 22 sièges disposant du droit de vote, dont les représentants sont élus par et au sein de l'assemblée générale tel que précisé à l'article 11, et de 5 sièges consultatifs maximum, cooptés au sein des territoires tel que précisés ci-après.

Onze sièges avec droit de vote sont destinés à représenter les principaux champs d'activités liés à l'écosystème des musiques actuelles, tels que répartis ci-dessous :

- 4 sièges pour des personnes morales adhérentes dont l'activité principale est liée au spectacle vivant,
- 3 sièges pour des personnes morales adhérentes dont l'activité principale est liée à la production ou à l'édition phonographique,

10

ER

- 2 sièges pour des personnes morales adhérentes dont l'activité principale est liée à l'éducation, à la transmission, à l'accompagnement et/ou à la coopération,
- 1 siège pour des personnes morales adhérentes dont l'activité principale est une fonction de média,
- 1 siège pour des personnes morales associées, telles que définies par le Collège "partenaires associés" à l'article 6.

Dix sièges avec droit de vote sont destinés à représenter les territoires, à raison de 2 sièges pour chacun des cinq territoires identifiés ci-dessous :

- Territoire 1, qui rassemble les départements des Landes (40) et des Pyrénées-Atlantiques (64),
- Territoire 2, qui représente le département de la Gironde (33),
- Territoire 3, qui rassemble les départements de la Corrèze (19), de la Dordogne (24) et du Lot et Garonne (47),
- Territoire 4, qui rassemble les départements de la Creuse (23), de la Vienne (86) et de la Haute-Vienne (87),
- Territoire 5, qui rassemble les départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17) et des Deux-Sèvres (79).

Un siège avec droit de vote est destiné à représenter les personnes physiques telles que définies par le collège "Équipe" à l'article 6.

Cinq sièges avec voix consultative réservés à des adhérents parrainés par les représentants élus des territoires, tel que précisé ci-dessous :

Chaque binôme représentant un territoire peut parrainer un adhérent issu des collèges "Musiques actuelles" et "Partenaires associés" du territoire considéré, pendant deux mandats consécutifs maximum.

La désignation et l'exercice du mandat des adhérents parrainés se fait sous la responsabilité du binôme représentant le territoire considéré, après que celui-ci ait recherché un consensus au sein de chaque territoire.

Le conseil d'administration entérine cette cooptation

Fonctions et compétences

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale (article 6) ou du bureau (article 8). Il garantit l'articulation entre le bureau et l'assemblée générale et délibère notamment pour :

- déterminer le siège social de l'association et les différents établissements d'activité des salariés de l'association, tel que précisé à l'article 3,
- gérer les membres adhérents, entériner la nomination des adhérents parrainés et coopter les personnes physiques tel que précisé aux articles 6, 7, 14 et 15,
- rédiger le règlement intérieur, tel que précisé à l'article 13,
- déterminer et contrôler des groupes de travail,
- déterminer et contrôler les délégations de pouvoirs, tel que précisé à l'article 12,
- préparer les propositions et motions soumises à l'assemblée générale,
- élire ses représentants au bureau,
- arrêter les comptes de l'association,
- veiller la gestion du bureau, auquel il peut demander de rendre compte de ses actes,
- vérifier la conformité des candidatures à l'élection au conseil d'administration et au bureau, au regard des critères établis aux articles 7, 11 et 13.

FR MC

Les membres du conseil d'administration, votants ou parrainés, assument un ensemble de responsabilités vis-à-vis des adhérents liés au siège pour lequel ils ont été élus ou parrainés :

- connaître les adhérents et œuvrer à une meilleure compréhension et analyse de leurs enjeux, fonctionnements et spécificités,
- participer à impulser et à faire vivre un processus de dialogue et d'interconnaissance entre les adhérents, dans une perspective d'inclusion dans l'écosystème des musiques actuelles,
- travailler en étroite collaboration avec l'ensemble de l'équipe salariée de l'association.

Réunion et délibération

Il se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande du tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il délibère selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 : BUREAU

Composition

Le bureau est composé de six sièges, dont les représentants sont élus par et au sein du conseil d'administration selon les modalités prévues à l'article 11 :

- 4 coprésidents, qui portent la responsabilité conjointe du réseau. Ils/elles partagent la présidence des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. ils/elles représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investi-e-s des pouvoirs les plus étendus à cet effet. ils/elles ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
- 1 trésorier : le/la trésorier-ère est chargé-e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il/elle supervise tous les actes liés à la comptabilité et élabore le rapport financier dont il rend compte à l'assemblée générale.
- 1 secrétaire : le/la secrétaire est chargé-e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/elle valide les procès verbaux des délibérations et accomplit les formalités prévues par la loi.

Fonctions et compétences

Le bureau est chargé de définir et de réguler la gestion de l'association, et notamment de :

- déterminer les grandes orientations de l'association et d'en apprécier la mise en œuvre,
- représenter l'association auprès de toutes les instances nécessaires,
- préparer les propositions et motions soumises au conseil d'administration,
- examiner et arbitrer les appels, tels que précisés à l'article 10,
- recruter, établir les missions et contrôler l'activité du personnel de l'association,

A ce titre, le bureau est habilité à prendre toute décision urgente dont l'examen ne pourrait être fait en temps voulu par le conseil d'administration.

Réunion et délibération

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande de la moitié au moins des ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il délibère selon les modalités prévues à l'article 10.

nc

ER

ARTICLE 9 : COMITÉ DE SUIVI

L'association associe ses partenaires institutionnels dans l'évaluation de son projet et la réflexion sur son évolution. La composition et l'organisation de cette instance sont régies par le règlement intérieur prévu à l'article 13. Les participants au Comité de suivi ne sont pas considérés comme membres adhérents de l'association. Ils sont à ce titre exonérés de cotisation.

TITRE TROISIÈME : DÉLIBÉRATIONS - ÉLECTIONS ET MANDATS - DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 10 : DÉLIBÉRATIONS

Dispositions générales

Chaque instance prévue à l'article 5 est habilitée à délibérer sur tous les sujets liés à ses compétences. Ces délibérations se font selon le principe de la collégialité, c'est-à-dire que chaque votant a le même statut au sein de l'instance considérée et assume les décisions prises par la majorité absolue de ses membres.

Tous les membres adhérents ont le droit de vote, à l'exception des membres du collège "Équipe", qui élisent en leur sein trois représentants ayant le droit de vote à l'assemblée générale, tel que précisé à l'article 11.

Le vote à distance est possible si l'outil utilisé (conférence téléphonique, visioconférence, ...) a permis à l'adhérent concerné d'assister aux débats et de disposer ainsi des éléments nécessaires à une prise de décision éclairée.

Chaque membre votant, absent et dûment excusé, peut se faire représenter et donner pouvoir à un autre membre votant de l'instance concernée, sans que celui-ci ne puisse posséder plus de un pouvoir en plus du sien.

Convocation et quorum

Chaque instance est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour, le lieu de la réunion et l'ensemble des documents utiles à la délibération.

L'ordre du jour et l'organisation des réunions doivent prévoir un temps raisonnable pour assurer la tenue des débats et une prise de décision éclairée.

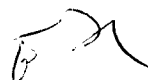
Le quorum requis pour qu'une instance puisse délibérer est de la moitié au moins de ses membres votants ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion de l'instance concernée sera convoquée dans un délai raisonnable, sur le même ordre du jour, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres votants de l'instance concernée, présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée, sauf si au moins un quart des membres de l'instance concernée demande le vote à bulletin secret.



En cas de partage des voix ou de vote abstentionniste majoritaire, l'instance concernée procède à un nouveau vote dans les mêmes conditions, après tenue d'un temps de débat raisonnable permettant de préciser les points de vue contradictoires, d'éclairer les enjeux et de mesurer les conséquences de l'arbitrage.

Le vote électronique est autorisé pour des actes simples de la vie de l'association afin de rendre plus réactive et plus représentative la décision des membres et des administrateurs. Ce moyen de consultation ne peut pas être utilisé pour les élections ni pour les décisions relevant des compétences de l'Assemblée générale, telles que précisées à l'article 6.

Les moyens utilisés doivent permettre aux participants d'avoir les éléments et le temps nécessaires à une prise de décision éclairée.

Archivage et publicité

Les décisions sont consignées dans un procès verbal adressé à chacun des membres de l'instance concernée. Chaque membre adhérent peut demander copie de tous les documents ou délibérations concernant l'association.

Appels

Toute décision prise par une instance de l'association, à l'exception de celles concernant la gestion des ressources humaines, peut faire l'objet d'un recours en appel, lequel sera examiné par le bureau dans un délai raisonnable. L'appel doit faire l'objet d'une motion collective motivée, transmise au bureau dans les quinze jours suivant la délibération concernée, par au moins la moitié des membres adhérents. Si l'appel concerne une décision du bureau, il est examiné par le conseil d'administration. Dans ces cas, l'appel n'est pas suspensif.

Invitations

Chaque instance peut convier à ses réunions, avec avis consultatif et en fonction de l'ordre du jour, toute personne morale ou physique dont la compétence sera jugée utile à son information.

ARTICLE 11 : ÉLECTIONS ET MANDATS

Dispositions générales

Les membres du conseil d'administration et du bureau sont élus pour trois ans renouvelables, à l'exception des coprésidents dont le mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leur mandat bénévolement.

Ils peuvent percevoir le remboursement des frais liés à l'exercice de leur fonction, dans la limite des modalités fixées à l'article 13.

Seuls les membres adhérents à l'association depuis au moins deux ans peuvent se présenter à l'élection au conseil d'administration et au bureau, à l'exception de la première élection suivant la constitution de l'association.

Les personnes morales candidates nomment leur représentant sur la durée du mandat.

Les candidatures doivent être adressées au conseil d'administration au moins un mois avant la date prévue de l'élection.

Chaque candidat ne peut prétendre à plus d'un siège au conseil d'administration et d'un siège au bureau. Il doit motiver sa candidature devant le corps électoral concerné.

Les élections se font à bulletin secret, selon les modalités prévues ci-dessous.

10

Élection au conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration, répartis selon les modalités prévues à l'article 7, sont élus à bulletin secret au suffrage universel uninominal à un tour, à l'exception du/de la représentant-e du collège "Équipe", élu-e selon les modalités prévues ci-après. En cas d'égalité, il est procédé à un second tour pour les candidats concernés.

Le corps électoral est composé de l'ensemble des adhérents à l'association, composant l'Assemblée générale tel que précisé à l'article 6, à l'exception des membres du Collège "Équipe"

- les candidats pour les onze sièges avec droit de vote, destinés à représenter les principaux champs d'activités, doivent être issus du corps électoral. Ils sont élus par l'ensemble des électeurs du corps électoral.
- les candidats pour les dix sièges avec droit de vote, destinés à représenter les territoires, doivent candidater pour représenter le territoire duquel ils sont issus. Ils sont élus par les seuls membres du territoire considéré. Les représentants des territoires doivent être, dès que possible, le reflet de l'équilibre entre, d'un côté, le champ de la musique enregistrée et, de l'autre, les autres structures représentées par les Collèges "Musiques actuelles" et "Partenaires associés". Ils peuvent parrainer un adhérent au sein du conseil d'administration, tel que précisé à l'article 7.

Élection au bureau

Les membres du bureau sont élus au suffrage universel uninominal à deux tours par et au sein du conseil d'administration.

Tous les membres du conseil d'administration peuvent candidater au bureau, à l'exception du/de la représentant-e du collège "Équipe".

Seuls les membres du collège "Musiques actuelles" peuvent candidater à la fonction de coprésident.

Les coprésidents devront être, autant que possible, représentatifs de la diversité des territoires et des activités représentés au sein de l'association.

Élection des représentants du collège "Équipe" à l'assemblée générale et au conseil d'administration

Les trois représentants du collège équipe votant à l'assemblée générale sont élus au suffrage universel uninominal à un tour, par et au sein du collège "Équipe". En cas d'égalité, il est procédé à un second tour pour les candidats concernés.

Le/la représentant-e du collège équipe au conseil d'administration est élu-e au suffrage universel uninominal à deux tours, par et au sein du collège "Équipe".

Toute personne physique liée à l'association par un contrat de travail à durée indéterminée ayant au moins un an d'ancienneté au sein de l'association peut être candidat, à l'exception du/de la salarié-e assurant les fonctions de direction. Le/la salarié-e élu-e au sein du conseil d'administration ne peut en aucun cas être considéré-e comme délégué-e du personnel du fait de ce mandat. Cette disposition ne se substitue en aucune manière aux représentations du personnel prévues par les réglementations du travail.

Vacance

En cas de vacance au sein du conseil d'administration ou du bureau, l'instance concernée peut pourvoir provisoirement au remplacement des postes vacants selon les modalités prévues pour l'instance concernée. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'impossibilité de pourvoir à l'élection d'un poste, ou de pourvoir au remplacement des postes vacants, un/une coprésident-e adresse un constat de carence au conseil d'administration, qui en fera état devant l'assemblée générale ordinaire.

EJ MC

ARTICLE 12 : DÉLÉGATION DE POUVOIR

Délégation aux adhérents

Toute personne morale adhérente peut être chargée par le conseil d'administration d'une délégation de pouvoir pour agir au nom de l'association, pour une question déterminée et pour un temps limité.

Cette délégation de pouvoir fait l'objet d'une convention signée par le-s personne-s morale-s concernée-s et l'association.

Délégation aux salariés

En dehors des décisions dévolues à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration, les membres du bureau peuvent déléguer une partie de leurs prérogatives à un-e salarié-e dans la mesure où cette délégation fait l'objet d'un document écrit et accepté par les deux parties.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'association, en vue de faciliter l'application des présents statuts. Ce règlement intérieur devra être ratifié par l'assemblée générale.

Il comporte notamment :

- la règle de calcul pour les cotisations, validée en assemblée générale tel que précisé à l'article 6,
- la procédure et les faisceaux d'indices pour faciliter l'examen des adhésions par le conseil d'administration, tel que précisé aux articles 14 et 15,
- des faisceaux d'indices pour faciliter l'examen, la validation et la répartition des candidatures au conseil d'administration et au bureau,
- les éléments affinis de la relation entre le réseau et ses adhérents,
- l'attribution des délégations aux adhérents, prévues à l'article 12,
- la répartition des référents au sein des membres du conseil d'administration pour le suivi de projets ou de thématique spécifiques de l'association,
- modalités des remboursement de frais pour les administrateurs élus.

TITRE QUATRIÈME : ADHÉSION ET ENGAGEMENTS - RADIATION - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

ARTICLE 14 : ADHÉSION ET ENGAGEMENTS

Procédure d'adhésion

L'adhésion à l'association est réservée aux personnes morales et physiques répondant aux conditions citées aux articles 6 et 13 et souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association précisé à l'article 2.

Toute demande d'adhésion d'une personne morale est examinée par le conseil d'administration, tel que précisé à l'article 7, qui délibère selon les modalités prévues à l'article 10.

Dans le cas d'une personne morale présidée par un mineur, l'adhésion n'est possible qu'après un examen attentif permettant de vérifier que la situation est conforme avec la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 septembre 1989.

En cas de refus, la réponse du conseil d'administration doit être motivée. La personne morale concernée peut faire appel de la décision et demander à être reçue par le conseil d'administration.

VC

ER

Le Conseil d'administration peut, de sa propre initiative et selon les modalités de délibération prévue à l'article 10, coopter des personnes physiques considérées comme pouvant contribuer significativement à la réalisation de l'objet de l'association.

Ces personnes physiques obtiennent ainsi le statut d'adhérent inclus au sein du Collège "Partenaires associés" et bénéficient à ce titre des droits et devoirs qui y sont associés.

L'adhésion des personnes physiques au Collège "Équipe", tel que défini à l'article 6 est libre. Le Conseil d'administration entérine ces adhésions.

Engagements des adhérents

Les personnes morales adhérentes s'engagent à conduire un projet en cohérence avec l'objet et les valeurs portées par l'association, notamment avec les notions citées au préambule des présents statuts. Ils s'engagent par ailleurs à :

- participer aux dynamiques de l'écosystème culturel local, régional et/ou national,
- s'impliquer dans la vie associative et ne pas nuire délibérément à la bonne marche de la gouvernance de l'association,
- respecter les projets associatifs, artistiques et culturels des autres adhérents de l'association,
- privilégier le partage d'expériences, de connaissance ainsi que les démarches solidaires,
- rechercher la complémentarité et la coopération avec les autres adhérents de l'association, notamment par la création d'espaces et dialogue et de concertation,
- promouvoir leur appartenance à l'association et, dès que possible, porter la voix de l'association,
- fournir tous les ans le compte-rendu de leurs activités de l'année écoulée et le projet de l'année en cours, accompagnés des documents comptables inhérents ainsi que de tout document nécessaire à la transparence et à la bonne compréhension de leurs activités,
- répondre aux sollicitations de l'association dans un délai raisonnable,
- s'acquitter de leur cotisation.

ARTICLE 15 : RADIATION

La qualité de membre adhérent ou associé se perd par :

- non paiement de la cotisation annuelle,
- démission signifiée par écrit au/à la président-e de l'association,
- absence à trois réunions consécutives de l'assemblée générale sans raison valable et motivée,
- dissolution passée en force de chose jugée de la personne morale adhérente ou associée,
- décès, suspension de contrat ou fin de la mission de volontariat de la personne physique adhérente,
- modification significative de l'objet ou du projet de la personne morale, entrant en contradiction avec l'article 6 des présents statuts.

La radiation d'un membre adhérent ou associé peut être prononcée, après médiation, par le conseil d'administration pour non respect des articles 14 ou 15, pour tout acte portant au préjudice moral ou matériel de l'association, ou pour atteinte grave à l'éthique de l'association. Le membre concerné peut faire appel de la décision devant le Bureau. En ce cas, l'appel est suspensif.

FR

MC

ARTICLE 16 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres, dont la solution n'aurait pu être trouvée par voie de médiation en respect des présents statuts, sont de la compétence des tribunaux du siège social de l'association

TITRE CINQUIÈME : RESSOURCES – COMPTABILITÉS

ARTICLE 17 : RESSOURCES

Les ressources sont constituées par toutes les recettes qui ne sont pas contraires à la loi.

ARTICLE 18 : COMPTABILITÉS

L'exercice comptable de l'association débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité d'engagement et les principes généraux comptables applicables aux associations.

Si besoin, au regard de la législation en vigueur, l'assemblée générale ordinaire désigne un-e commissaire aux comptes et un-e suppléant-e, tel que précisé à l'article 6.1.

L'association choisit de rendre cette désignation obligatoire si le recours à un emprunt obligataire est décidé.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2017

Signature coprésident Eric ROUX



Signature coprésident Philippe Couderc

